



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE NANCY

CANTON DU GRAND COURONNÉ

COMMUNE DE SEICHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SEICHAMPS

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 68/2010

ARRETE N° 99/2017

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEICHAMPS,

VU le Code des Communes,

VU le règlement du cimetière approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2010 fixant le tarif des concessions de cases du columbarium,

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Ville de SEICHAMPS met à la disposition des familles au cimetière Route de Voirincourt, un columbarium destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Les familles pouvant prétendre au dépôt des cendres dans le cimetière sont :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à SEICHAMPS, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases dont les dimensions sont les suivantes :

Largueur : 34 cm ; profondeur : 34 cm ; hauteur : 34 cm. Chaque case est destinée à recevoir au maximum quatre urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 3 : Les dimensions des urnes doivent être adaptées à la case en fonction du nombre maximal choisi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404989-20170918-ARR_99-2017-AR

Article 4 : Les cases sont concédées aux familles pour une durée renouvelable de :

Accusé certifié exécutoire

15 ans

30 ans

50 ans

Réception par le préfet : 19/09/2017

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public à la Mairie et affichés au cimetière.

Article 5 : L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période. Dans le cas de non renouvellement la case sera reprise par la Ville et les cendres répandues dans le jardin du souvenir si l'urne n'a pas été enlevée.

La décision de reprise de la case sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Les cases du columbarium seront fermées par une plaque en granit fournie gratuitement par la Ville sur présentation de l'acte de concession.

Article 7 : Les plaques devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en Mairie au service de l'Etat-Civil. Elles ne devront comporter aucune autre inscription que le numéro de la case, nom, prénom usuel de la personne incinérée ainsi que l'année de naissance et du décès.

En bas au centre de la plaque pourra être gravé éventuellement un signe cultuel ou symbolique de la même couleur que les lettres et d'une dimension ne dépassant pas 7/7cm.

Une photo de la ou des personnes dont l'urne se trouve déposée dans la case concernée et d'un format ne pouvant dépasser 7 cm de haut et 5 cm de large, pourra être collée sur le côté gauche.

Un seul soliflore de 15 cm de haut pourra être également collé sur la plaque sur le côté droit (voir implantation type).

Article 8 : Les inscriptions sont à effectuer à la charge de la famille préalablement au dépôt de l'urne dans la case par un marbrier de son choix.

Article 9 : Le dépôt des urnes dans les cases est effectué par les services funéraires en présence d'un agent des services municipaux. Il est conditionné par la délivrance d'une autorisation d'inhumation.

Article 10 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 11 : Un massif de fleurs est aménagé par la Ville dans le cadre du columbarium.

De plus, un pot de fleurs par case sera toléré à la période de la Toussaint.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Après présentation d'un certificat d'incinération, la dispersion des cendres sera assurée par la famille du défunt, ou à défaut, par toute personne mandatée pour ce faire, en présence d'un agent des services municipaux.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être disposés par les familles dans le jardin du souvenir, dont l'entretien sera à la charge de la Ville.

Fait à Seichamps, le 18 septembre 2017

Le Maire,
Henri CHANUT